



Autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordant à
Mme VERDIER Sophie,
le stationnement d'une caravane de contes,
Parvis de l'Eglise, près de l'Eglise
pendant la **période du 21 au 23 décembre 2022**

La Maire de la ville de SAINT PAIR sur MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L. 2212-1 et suivants

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de Commerce,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021-1351 du 26/11/2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal en 2022,

VU la demande de **Mme Annabel DARTHENAY de l'association ASAC pour Mme Sophie VERDIER,** en date du 10 novembre 2022, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de stationner une caravane de contes, Parvis de l'église, *tous les jours*, pendant la période **du 21 au 23 décembre 2022 inclus.**

Considérant que cette demande sollicite également l'autorisation de branchement électrique provisoire de l'installation pendant la période d'occupation temporaire mentionnée,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mme VERDIER Sophie**, demeurant 78 rue des Quatre Lemaire 80000 AMIENS est **autorisée à stationner** une caravane de contes pour une animation organisée par l'association des commerçants pour une superficie **de 20m², Place de l'église** pendant la **période du 21 au 23 décembre 2022.**

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant **jusqu'au 23 décembre 2022.** Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal du 26/11/2021 soit la somme de : Quatre-vingt-un **Euros et 90 Cts** (81.90 €) calculés comme suit :

(1.30€ x 20m²) x 3 jours = 78 €

1.30€ fluide x 3 jours = 3.90 €

78 € + 3.90 € = 81.90 €

(tarif applicable sans utilisation de fluide)

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire devra laisser un passage de 1.20m minimum devant permettre la circulation des poussettes - landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 : La présente autorisation est révoquant à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : - M. le Commissaire de Police de Granville,
- M. le Chef de poste de la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le bénéficiaire, pour attribution,
- M. le Percepteur de la Commune de St Pair sur Mer
- M. le Commissaire de Police de Granville,
- M. le Chef de Centre de Secours Principal de Granville

Fait à St Pair sur Mer,
le mardi 6 décembre 2022

La Maire,

Annaïg LE JOSSIC

